

Ville de

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

Rue de la Pigacière

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25,, R. 417-10 et R. 417-11,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, cinquième partie, signalisation d'indication et septième partie, marques sur chaussées - annexes,  
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,  
Considérant La nécessité de faciliter la dépose et la prise en charge de personnes à mobilité réduite dans un secteur résidentiel et commercial, il y a lieu de leur réserver une place de stationnement sur une portion de la rue de la Pigacière,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé rue de la Pigacière, côté pair, sur trottoir à hauteur du n°28. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.  
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 21/02/2023

**Affiché le 21 MARS 2023**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Délégué Spécial,  
Patrick JEANNENEZ



Ville de

Département Espaces Publics – SRUREP  
Pôle Réglementation de l'Espace Public**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

rue de la Masse et rue de Calix

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription,  
Vu l'évolution de la réglementation du Code de la Route en date du 30 juillet 20008, et notamment celle régissant la création de nouvelles zones 30 et zones de rencontre en imposant la délimitation préalable d'un périmètre,  
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,  
Considérant la configuration des rues de Calix et de la Masse et la nécessité d'y apaiser la circulation des véhicules, il y a lieu de créer une zone 30 et une zone de rencontre sur ces voies,

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les portions de voies suivantes constituent une zone de rencontre, telle qu'elle est définie à l'article R. 110-2 du code de la route :

- rue de la Masse, dans sa partie comprise entre la rue Traversière et la rue Basse,
- rue de Calix, dans sa portion comprise entre la rue Vaubenard et la rue de la Masse.

Dans cette zone de rencontre, les aménagements suivants seront notamment réalisés :

- aménagements de voirie, marquages routiers et/ou panneaux de type B52 et B53 en entrées et sorties de zone,
- aménagements de voirie et marquages routiers à l'intérieur de la zone.

Conformément à l'article R. 411-3-1 du Code de la Route, la réglementation de la zone de rencontre sera rendue applicables par arrêté constatant l'aménagement cohérent de cette zone et la mise en place de la signalisation correspondante susmentionnée.

**ARTICLE 2** : La portion de voie suivante constitue une zone 30, telle qu'elle est définie à l'article R. 110-2 du code de la route :

- rue de Calix, dans sa partie comprise entre la place Reine Mathilde et la rue Vaubenard.

Dans cette zone 30, les aménagements suivants seront notamment réalisés :

- aménagements de voirie, marquages routiers et/ou panneaux de type B30 et B51 en entrées et sorties de zone,
- aménagements de voirie et marquages routiers à l'intérieur de la zone.

Conformément à l'article R. 411-4 du Code de la Route, la réglementation de la zone 30 sera rendue applicables par arrêté constatant l'aménagement cohérent de cette zone et la mise en place de la signalisation correspondante susmentionnée.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5** : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**ARTICLE 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 22/02/2023

**Affiché le 21 MARS 2023**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Délégué Spécial,  
Patrick JEANNENEZ

